

— REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matabiti 57.
N° 1

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
2 no tenuare 1908

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
Id. Six mois..	10 »	Id. Six mois..	11 »
Id. Trois mois..	6 »	Id. Trois mois..	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c.
Au-dessus de 20 lignes.....	25 »

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Contentieux administratif.
Décision investissant M. Hostein, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, des attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.
Décision nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1908.
Décision portant composition du Bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1908.
Décision fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1908.
Arrêté dégageant d'impôts divers contribuables de la perception de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de *commodo et incommodo*.
Caisse agricole. — Consignations de vanille.
— — Achats de produits.
Service des Contributions. — Avis.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 décembre 1907.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment dans ses articles 100 et 101;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant dans la colonie un impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Considérant que le requérant, quoique régulièrement cité, ne comparait pas;

Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui;

Où M. le Chef du Service de l'Intérieur en son rapport;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions,
Au fond :

Vu la requête en date du 28 novembre 1907 adressée à l'Administration locale par M. Cape, domicilié à Papeete, tendant à obtenir une réduction de la cote pour laquelle il figure au rôle de l'impôt sur la propriété bâtie pour l'année 1907;

Considérant que le rôle de la propriété bâtie pour l'année 1907 a été publié au numéro du 17 janvier 1907 du *Journal Officiel* de la colonie;

Considérant que la requête de M. Cape n'a été adressée à l'Administration locale que le 28 novembre 1907, soit plus de 3 mois après la publication dudit rôle, délai maximum prévu à l'article 100 du décret sus-visé du 5 août 1881;

Que, de plus, la quittance des termes échus n'y est pas jointe;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de débouter M. Cape de sa demande;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Donne défaut contre le requérant.

Art. 2. Est déclarée irrecevable la requête de M. Cape du 28 novembre 1907, tendant à obtenir la réduction de la cote pour laquelle il a été imposé au rôle de l'impôt sur la propriété bâtie pour l'année 1907.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du vingt-huit décembre mil neuf cent sept où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président*;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur;
Poroi, Conseiller privé;
Vincent, *id.*
Levana, *Président p. i.* du Tribunal supérieur;
Julien, *Président p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, *Rapporteur*;
Ed. Brault, *Commis principal des Secrétariats Généraux*,
Commissaire du Gouvernement;
Guilbert, *Secrétaire archiviste, Greffier*.

Le *Président*,
CH. HOSTEIN.

Le *Rapporteur*,

Le *Secrétaire-archiviste*,
Greffier,
G. GUILBERT.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 décembre 1907.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion notamment dans ses articles 100 et 101 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant dans la colonie un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Considérant que le requérant, quoique régulièrement cité, ne comparait pas ;

Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ;

Oui M. le Chef du Service de l'Intérieur en son rapport ;

Oui M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu la demande en date du 30 janvier 1906, adressée à l'Administration locale par M. Willierme, demeurant à Papeete, tendant à obtenir une réduction de la cote pour laquelle il figure au rôle de l'impôt sur la propriété bâtie pour l'année 1906 ;

En la forme, considérant que le rôle de la propriété bâtie, pour l'année 1906, a été publié au numéro du 18 janvier 1906 du *Journal officiel* ;

Considérant que la requête de M. Willierme, accompagnée des quittances des termes échus, a été introduite dans le délai de 3 mois qui a suivi cette publication ;

Au fond :

Considérant que M. Willierme a acquis les immeubles de Pare et de Fautana (au sujet desquelles il demande une réduction d'impôt) les 18 septembre et 19 octobre 1905 ;

Considérant que l'évaluation de ces propriétés a été faite les 29 juillet et 10 août 1905 pour une durée de trois ans, par la Commission à ce proposée ;

Considérant que l'impôt sur la propriété bâtie de 1905 a été rendu exécutoire par un arrêté du 13 septembre 1905 publié au *Journal officiel* du 14 dudit mois ;

Considérant que ni les anciens propriétaires de ces immeubles, ni M. Willierme, devenu intéressé par suite de l'acquisition qu'il en avait faite n'ont protesté dans les délais légaux contre ces évaluations ; qu'ils les ont, en conséquence, acceptées ;

Considérant au surplus, que rien dans la requête de 1906 de M. Willierme et dans le mémoire concernant ces nouvelles observations n'établit qu'il soit survenu une modification dans la valeur locative desdits immeubles ; que le requérant se borne à une estimation toute personnelle qu'il fait de ses propriétés ;

Qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de repousser sa demande de dégrèvement ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Donne défaut contre le requérant.

Art. 2. Est rejetée comme non fondée la requête de M.

Willierme, en date du 30 janvier 1906, tendant à obtenir une réduction de l'impôt sur la propriété bâtie pour lequel il est inscrit au rôle de l'année 1906 ;

Ainsi fait et prononcé en audience publique du vingt-huit décembre mil neuf cent sept où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Poroi, Conseiller privé ;
Vincent, *id.*
Levana, *Président p. i.* du Tribunal supérieur ;
Julien, *Président p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, *Rapporteur* ;
Ed. Brault, *Commis principal des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement* ;
Guilbert, *Secrétaire-archiviste, Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

*Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,*

Le Rapporteur,

R. JULIEN.

G. GUILBERT.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 décembre 1907.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment dans ses articles 100 et 101 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Considérant que la requérante, quoique régulièrement citée, ne comparait pas ;

Qu'il y a lieu de donner défaut contre elle ;

Oui M. le le Chef du Service de l'Intérieur en son rapport ;

Oui M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Au fond :

Vu la demande en date du 20 février 1906, de M^{me} Charbonnier, tendant à obtenir décharge de la patente de restaurateur pour laquelle elle a été imposée au rôle de l'année 1906 ;

Considérant que le rôle des patentes de l'année 1906 a été publié au numéro du 25 janvier 1906 du *Journal officiel* de la colonie ;

Considérant que la requête de M^{me} Charbonnier, accompagnée des quittances des termes échus a été introduite dans les 3 mois qui ont suivi cette publication ;

Mais considérant qu'il est constant que M^{me} Charbonnier, nonobstant ses protestations, fournissait pendant l'année 1906 à de nombreuses personnes, notamment à des fonctionnaires, ses locataires, la nourriture à table d'hôtes ;

Que ce n'était donc pas chez elle un acte isolé, comme elle le prétend, mais bien l'habitude professionnelle qui implique à

ceux qui la possèdent la qualité de Commerçant, au sens légal du mot;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser sa demande;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Donne défaut contre la requérante.

Art. 2. Est rejetée comme non fondée la demande de M^{me} Charbonnier, en date du 20 février 1906, tendant à obtenir décharge de la patente de restaurateur pour laquelle elle est imposée au rôle de l'année 1906.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du vingt-huit décembre mil neuf cent sept, où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président*;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur;
Poroï, Conseiller privé;
Vincent, *id.*
Levana, Président *p. i.* du Tribunal supérieur;
Julien, Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, *Rapporteur*;
Ed. Brault, Commis principal des Secrétariats-Généraux,
Commissaire du Gouvernement;
Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

*Le Secrétaire-archiviste,
Greffier.*

Le Rapporteur,

R. JULIEN.

G. GUILBERT.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 décembre 1907.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment dans ses articles 100 et 101;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Où M^e le Chef du Service de l'Intérieur en son rapport sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Administration;

Où M. Langomazino, défenseur de M. Labbeyi en ses explications et moyens de défense;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Vu la requête en date du 29 décembre 1906 de M. Ernest Labbeyi, propriétaire, demeurant à Rikitea, île Mangareva, tendant à voir déclarer nulle son inscription au rôle des contributions de l'année 1905 pour une double patente d'agent d'affaires qui lui a été imposée à la suite d'un procès-verbal du Commissaire de police des Gambier, en date du 9 avril 1905;

Considérant que le rôle de la contribution des patentes de l'archipel des Gambier pour l'année 1905, approuvé en Conseil

privé le 18 janvier 1906 a été notifié au requérant le 1^{er} octobre de ladite année;

Que sa requête a été, en conséquence, introduite dans les 3 mois de cette notification;

Mais considérant que cette requête n'est appuyée que des quittances de deux mensualités, alors qu'aux termes de l'article 100 du décret du 5 août 1881 M. Labbeyi aurait dû y joindre la quittance de tous les termes échus au moment de son introduction;

Considérant que les raisons de fait invoquées par M. Labbeyi ne sont pas de nature à être prises en considération par le Conseil en présence des dispositions formelles de l'article 100 du décret précité du 5 août 1881, lequel exige la production de la quittance de tous les termes échus;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer la demande du sieur Labbeyi irrecevable;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Est déclarée irrecevable la requête ci-dessus visée de M. Labbeyi.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du vingt-huit décembre mil neuf cent sept, où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président*;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur;
Poroï, Conseiller privé;
Vincent, *id.*
Levana, Président *p. i.* du Tribunal supérieur;
Julien, Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, *Rapporteur*;
Ed. Brault, Commis principal des Secrétariats-Généraux,
Commissaire du Gouvernement;
Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

*Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,*

Le Rapporteur,

R. JULIEN.

G. GUILBERT.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 décembre 1907.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment dans ses articles 100 et 101;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant dans la colonie un impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Considérant que le requérant, quoique régulièrement cité, ne comparait pas;

Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui;
Où M. le Chef du Service de l'Intérieur en son rapport;
Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

An fond :

Vu la requête en date du 1^{er} mai 1907 adressée à l'Administration locale par M. Walker, domicilié à Papeete, tendant à obtenir une réduction de la cote pour laquelle il figure au rôle de l'impôt sur la propriété bâtie pour l'année 1907;

Considérant que le rôle de l'impôt sur la propriété bâtie a été publié au numéro du 17 janvier 1907 du *Journal officiel* de la colonie;

Considérant que la requête de M. Walker a été adressée à l'Administration locale le 1^{er} mai 1907, soit plus de 3 mois après la publication dudit rôle, délai maximum prévu à l'article 100 du décret sus-visé du 5 août 1881;

Qu'il y a lieu, en conséquence de débouter M. Walker de sa demande;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Donne défaut contre le requérant.

Art. 2. Est déclarée irrecevable la requête de M. Walker, en date du 1^{er} mai 1907, tendant à obtenir la réduction de la cote pour laquelle il a été imposé au rôle de l'impôt sur la propriété bâtie, pour l'année 1907.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du vingt-huit décembre mil neuf cent sept, où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président*;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur;
Porot, Conseiller privé;
Vincent, *id.*
Levana, Président *p. i.* du Tribunal supérieur;
Julien, Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, *Rapporteur*;
Ed. Brault, Commis principal des Secrétariats-Généraux,
Commissaire du Gouvernement;
Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

Le Secrétaire-archiviste,

Greffier,

G. GUILBERT.

Le Rapporteur,
R. JULIEN.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 décembre 1907.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment dans ses articles 100 et 101;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret ci-dessus;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une

taxe sur les chiens, promulgué dans la colonie par arrêté du 2 septembre de la même année;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Considérant que M. Coridon, quoique régulièrement cité, ne comparait pas;

Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui;

Où M. le Chef du Service de l'Intérieur en son rapport;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

An fond :

Vu la requête en date du 7 juin 1907 de M. Coridon, Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, tendant à obtenir la décharge d'une somme de 10 fr. 10 c., représentant le montant de son imposition au rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete pour l'année 1907;

Considérant que la requête de M. Coridon, accompagnée des quittances des termes échus, a été introduite dans le délai de 3 mois qui a suivi la publication du rôle qui a été faite au numéro du 4 avril 1907 du *Journal officiel* de la colonie;

Qu'elle est donc recevable en la forme;

Mais considérant que c'est en vain que le requérant excipe que s'étant trouvé absent de la colonie à partir du 19 juillet 1906 jusqu'aux premiers jours de janvier de l'année suivante, il a pris soin de se défaire de son chien avant son départ;

Considérant qu'il aurait dû en faire la déclaration conformément au premier alinéa de l'article 5 du décret du 16 juin 1892 et dans le délai prévu par l'article 4 dudit décret;

Considérant, au surplus, qu'il était de retour dans la colonie avant l'expiration de ce délai;

Qu'il avait donc encore, à ce moment, la possibilité de réparer son omission;

Que, ne l'ayant pas fait, c'est à juste titre qu'il a été imposé au rôle de l'année 1907;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le débouter de sa demande;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Donne défaut contre M. Coridon.

Art. 2. Est rejetée, comme non fondée, la demande en décharge faite par M. Coridon, le 7 juin 1907, de son imposition au rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete pour l'année 1907.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du vingt-huit décembre mil neuf cent sept, où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président*;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur;
Porot, Conseiller privé;
Vincent, *id.*
Levana, Président *p. i.* du Tribunal supérieur;
Julien, Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, *Rapporteur*;
Ed. Brault, Commis principal des Secrétariats Généraux,
Commissaire du Gouvernement;
Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

Le Secrétaire-archiviste,

Greffier,

G. GUILBERT.

Le Rapporteur,
R. JULIEN.

DÉCISION maintenant celle du 12 novembre 1907 investissant M. Hostein, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire p. i., des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 31 décembre 1907.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année;

Vu la décision en date du 12 novembre 1907, investissant M. Hostein, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire p. i., des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision précitée du 12 novembre 1907, investissant M. Hostein, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire p. i., des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au Président du Conseil du Contentieux administratif, est et demeure maintenue pour l'année 1908.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1907.

E. CHARLIER.

DÉCISION nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 31 décembre 1907.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des Magistrats qui doivent être adjoints audit Conseil du Contentieux administratif;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont désignés, pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1908 :

Membres titulaires :

MM. LEVANA, Président p. i. du Tribunal supérieur;
JULIEN, Juge au Tribunal supérieur, Président p. i. du Tribunal de première instance.

Membres suppléants :

MM. GUILLIER, Président du Tribunal de 1^{re} instance;
LOUIS, Juge p. i. au Tribunal supérieur.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1907.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
CH. HOSTEIN.

DÉCISION portant composition du Bureau de l'assistance judiciaire, pour l'année 1908.

(Du 31 décembre 1907.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du Bureau de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Bureau de l'assistance judiciaire, pour l'année 1908, est composé de la façon suivante :

Membres titulaires :

MM. POROI, Adolphe, entrepreneur;
BRAULT, Léonce, défenseur;
LANGOMAZINO, défenseur;
Le Receveur de l'Enregistrement;
Un délégué de l'Administration;
Le greffier des Tribunaux, secrétaire.

Membres suppléants :

MM. VINCENT, notaire;
MARTIN, négociant.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1907.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
CH. HOSTEIN.

DÉCISION fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pour l'année 1908.

(Du 31 décembre 1907.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour Tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1908 les mercredis 11 mars, 3 juin, 2 septembre et 2 décembre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1907.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ dégrevant d'impôts divers contribuables de la perception de Papeete.

(Du 20 décembre 1907.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégrevés les contribuables de la perception de Papeete figurant sur l'état récapitulatif ci-annexé s'élevant à la somme totale de *quatre-vingt-dix-huit francs*, savoir :

Pour l'exercice 1906, à.....	28 ^f 90
— 1907, à.....	69 10

Total.....	98 ^f »
------------	-------------------

Art. 2. Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Trésorier-payeur qui est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements ainsi accordés.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1907.

E. CHARLIER.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi, 18 janvier 1908, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 18 no tenuare 1908, i te hora 8 i te poipoï, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *Commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du

12 décembre courant, sur une demande de M. Atger (Edouard), boulanger, ayant pour objet de reconstruire, rue du Marché, à Papeete, dans le local attenant au débit de boissons tenu par la dame Atger, sa mère, le four de boulanger qui s'y trouvait installé précédemment.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 janvier 1908, à 5 heures du soir.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 5 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

PARAU FAAITE

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu i na'na e haponu atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e pae i nia i te tirota-rame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoï te mau taima i mau'a no te haponu raa, e e tapea'toa hoï te afata faaapu ei taima na'na, i na farane e 5 i roto i te hanere raa farane hoe.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années.

PARAU FAAITE

Ei hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la prestation urbaine, des patentes et licences, de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau, pour l'année 1908, seront tenus à la disposition des contribuables au bureau des Contributions, du 28 décembre 1907 au 8 janvier 1908 inclus.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée, et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

COMMUNE DE PAPEETE

Taxe sur les chiens

Le Maire de la Commune de Papeete a l'honneur de rappeler aux possesseurs de chiens que du 1^{er} octobre prochain au 15 janvier 1908 ils sont tenus, en exécution de l'article 4 du décret du 16 juin 1892, de faire à la Mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens.

Il leur rappelle en outre que, seront passibles d'un accroissement de taxe :

1^o Ceux qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en auront pas fait la déclaration;

2^o Ceux qui auront fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas la taxe sera triplée et dans le 2^o elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

Te faaite atu nei to Maire no te tuhāa i Papeete, i te mau taata e uri ta ratou, e mai te 1 no alopa i mua nei e tae roa' tu i te 15 no tenuare 1908 e haere mai ratou e faaite i te rahi raa o ta ratou ra uri te fare Maire, mai tei faaue hia mai e te irava 4 no te ture no te 16 tiunu 1892.

Te faaite atoa' tu nei oia, e e faarahi hia to moni titau raa :

1. I nia i te mau taata e uri ta ratou, hoé e aore ra e rave rahi, e o tei ore i faaite i taua uri ra ;

2. E i nia i te mau taata tei faaite haavare.

I te hure matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te pii o te hure ra, e ta tai pii hia ia te moni titau raa no te mau nri i ore i faaite hia.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

FAAITE RAA

Te faaite faahou hia' tu nei te taata' toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puua e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puua ta taitahi te haru hia, a taa' tu a te mau taime no te fare tapea raa puua.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puua tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e taparahi roa, i te ao e i te pó, i te mau puua maohi te itea hia i te haere há noa raa niarpuie tm unau a te Hau.

ANNONCES

Le Cabinet de Consultation du Dr F. CASSIAU est transféré rue Bréa, derrière l'étude de M^e A. Goupil, défenseur.

Uu afaihia te piha toroa o Taote F. CASSIAU i te aroâ ra o Bréa i muri mau mai i te piha toroa o Tupi.

PARAU FAAITE

Te faaite nei o M. ALBERT GOUPIL i te mau taata i hoo. atu i te ofai te repo e te vetahi atu â mau mea te au i te reira, te rave hia e ana i muri ae i ni'a i te hoe mau fenua e vai i MAKATEA e i MATAIVA, e no te mea e ua oti aenei te mau parau i faa au hia no te reira i te haamana hia, te vai nei ia ta ratou mau hoho'a iana nei e na na ia e tuu atu ia ratou ra ia tii hia mai e ratou. E hoho'a hia tu ia teienei mau hoho'a, i to'na piha toro'a i Papeete, i te aroa ra i Rivoli, i te mau mahana to'a mai te hora 9 e tae noa tu i te hora 11 i te poipoi, e mai te hora 1 e tae noa tu i te hora 5 i te ahiahi. Eiaha ra te tapati.

46

ALBERT GOUPIL.

"Union Steam Ship Company"
expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"
Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour
Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 31 janvier 1908

MAXWELL CH.
Gérant,
Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1906	14 novemb. 1906	19 novemb. 1906	28 nov. 1906	Vendredi 8 décemb. 1906	Samedi 16 décemb. 1906	28 décemb. 1906	9 janv. 1907
8 décemb.	20 décemb.	25 décemb.	3 janv. 1907	18 janvier 1907	26 janvier 1907	2 février 1907	14 fév.
13 janvier 1907	25 janvier 1907	30 janvier 1907	8 fév.	22 février	2 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	7 mars	15 mars	29 mars	7 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	12 avril	20 avril	3 mai	11 mai	21 mai	2 juin
1 mai	13 mai	18 mai	26 mai	14 juin	22 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	23 juillet	19 juillet	27 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	5 août	13 août	23 août	31 août	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 sept.	4 octobre	12 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	14 octobre	22 octob.	8 novembre	16 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	19 novembre	27 nov.	13 décembre	21 décembre	28 décembre	9 janv. 1908
8 décembre	20 décembre	25 décembre	2 janv. 1908				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San-Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1906	14 novemb. 1906	23 novemb. 1906	1 ^{er} déc. 1906	Vendredi 8 décemb. 1906	Samedi 16 décemb. 1906	28 décemb. 1906	9 janv. 1907
8 décembre	20 décemb.	28 décemb.	5 janv. 1907	12 janvier 1907	20 janvier 1907	2 février 1907	14 février
13 janvier 1907	25 janvier 1907	7 février 1907	15 février	22 février	2 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	14 mars	22 mars	29 mars	7 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	18 avril	26 avril	3 mai	11 mai	21 mai	2 juin
1 mai	13 mai	23 mai	31 mai	14 juin	22 juin	1 ^{er} juillet	13 juillet
6 juin	18 juin	27 juin	5 juillet	19 juillet	27 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	8 août	17 août	23 août	31 août	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	12 septembre	21 septemb.	27 septembre	5 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	17 octobre	26 octobre	1 novembre	9 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	21 novembre	29 novemb.	13 décembre	21 décembre	28 décembre	9 janv. 1908
8 décembre	20 décembre	2 janvier 1908	10 janv. 1908				